

28 février 1422 à Château-Bouchet

Accense consentie par **Ranulphe de POMPADOUR**, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, à Pierre de Narchiac, du mas de la Vergne, paroisse d'Angoisse, au devoir d'un cens de 2 setiers froment, 2 setiers seigle mesure de Saint-Yrieix, 40 sols et 5 sols de taille aux 4 cas. A Château-Bouchet, L. Paneti clerc.

Nos iudex vicecomitatus Lemovicencis pro excellentissimo principe et domino nostro ~~Carolo~~ Oliviero de Britania comite Panthievre, vicecomiteque vicecomitatus Lemovicencis predicti, notum facimus universis et singulis presentibus quam futuris quod coram executore ... infra ... ad hoc per nos especialiter deputato, personaliter constitutis nobili viro **Ranulpho de Pompedorio**, domino Castrobocheti Lemovicencis diocesis, pro se et suis heredibus universis tam presentibus quam (futuris) ex parte una,

Et **Petro de Narchiac** ibidem presente pro se et suis heredibus universis tam presentibus quam futuris et etiam successoribus. Dictus vero domicellus non inductus non cohactus non seductus ne aliquo seu par aliquem circumvenitque, gratis et sponte certus de jure et facto suis assensavit ad perpetuum et per modum assense perpetuum tradidit et alienavit dicto Petro de Narsiac ibidem presente pro se et suis mansum suum vocatum de las Vergnas, situatum in parrochia de Angoyssa, cum omnibus partem suis pro annas censu seu redditu anno solvent in festo beati Aredii duo sexteria fromenti et alia duo sextaria siliginis ad mesuram de Sancto Aredio, et cum quadraginta solidum etiam anno solvendo in festo beati Johanne Baptiste medietatas, aliam medietatem in festo nativite domini nostri, et etiam cum quinque solidis solvandis eidem dominum aut suis heredibusque in quatuor casibus necessitatem sigillum dicti vicecomitatus Lemovicencis litteris presentibus duximus apponendum in fidem et testimonium omnium premissorum. Datum in loco de Castrobocheti, presentibus Petro de Campis et Helias Boussany, testibus ad premissa audienca vocatis et specialiter rogatis, die ultima mensis februarii anno domini millesimo cccc^{mo} vicesimo secundo.

Signé L. Paneti. (photos 557 à 560).

3 octobre 1433

Accense consentie par **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Château-Bouchet, à Pierre Gay et Gerald Malardau, des mas ou village de Chatreyx et du Baladour adjacents, situés paroisse d'Angoisse. Au devoir d'un cens de 4 setiers froment, 4 setiers seigle et 4 setiers avoine, mesure de Saint-Yrieix, 3 livres et 4 poules. Payable argent et poule à Noël, et les blés à la St-Yrieix d'août, portable au grenier de Château-Bouchet, avec 25 sols de taille aux 4 cas. Nota qu'il n'est pas du d'acapt. Sous le scel du vicomte de Limoges, Témoins noble homme Philippe Lauzon, damoiseau, Jean Robert et Jean Robert son fils, le 24 avril 1446, signé S. de Lesmaria.

Signé P. de Bosco. Copie du 7 décembre 1782, déchiffrée par Juge, arpenteur féodiste d'Ayen. (photo 556)

24 avril 1446

Accense consentie par **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Château-Bouchet, à Guillaume Blondy, de la moitié indivise des mas ou village de las Combas, del Puey-Chatenier et de la Roche, situés à présent paroisse Saint-Julien-le-Vendômois, Au devoir d'un cens de 3 setiers froment, 3 setiers seigle et 3 setiers avoine, mesure de Saint-Yrieix, 40 sols monnaie courante – l'écu de la valeur de 22 sols et 6 denier – et 6 poules. Payable argent et poule à Noël, et les blés à la St-Yrieix d'août, portable au grenier de Château-Bouchet, avec 25 sols d'acapt, et 20 sols de taille au 4 cas, obligation de moudre au moulin banal. Sous le scel du vicomte de Limoges, Témoins noble homme Philippe Lauzon, damoiseau, Jean Robert et Jean Robert son fils, le 24 avril 1446,.

Signé S. de Lesmaria. Collation du 24 août 1739 sur un registre terrier exhibé par Marguerite de Lestrade, veuve de feu messire Pierre Louis Machat de Pompadour, seigneur de Château-Bouchet, signé Pradeau et Thouron, notaires royaux. (photos 552 et 553)

18 octobre 1456

Accense consentie par **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Château-Bouchet, à Jean Moulinier, du mas de las Chambaudias, paroisse de Château-Chervix, de la moitié indivise du mas ou village de las Combas, du Puey-Chatenier et de la Roche, paroisse Saint-Julien-le-Vendômois.

« Avec certaines appartenances qui sont du côté du mas de la Geneste paroisse de Quinsac, comme son bois et terre de la contenance d'une séterée, terre joignant le mas de las Combas et bois joignant le chemin public du Gazal à Santy Vieux, devers le mas de la Geneste paroisse de Quinsac, »

Au devoir d'un cens de, 3 setiers froment, 3 setiers seigle et 3 setiers avoine mesure de Saint-Yrieix, 40 sols monnaie royale – l'écu de la valeur de 22 sols et 6 deniers – et 6 poules. Payable argent et poule à Noël, et les blés à la St-Yrieix d'août, portable au grenier de Château-Bouchet, avec 20 sols d'acapt, et 20 sols de taille au 4 cas, obligation de moudre au moulin banal. Témoins Etienne Niort et Guillaume Vigier, le 18 octobre 1456.

Signé Guay. Collation du 24 août 1739 sur un registre terrier exhibé par Marguerite de Lestrade, veuve de feu messire Pierre Louis Machat de Pompadour, seigneur de Château-Bouchet, signé Pradeau et Thouron, notaires royaux. (photos 546 et 547).

7 janvier 1462 à Château-Bouchet

Reconnaissance faite à noble femme **Marguerite de LASTEYRIE**, damoiselle, veuve de noble et puissant seigneur **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Château-Bouchet, Lascaux et Janailhac, et à noble **Arnaud MAGNE**, damoiseau, comme tuteurs de noble et puissant **Jean de POMPADOUR**, fils naturel et légitime de Marguerite et de Geoffroy de Pompadour, mineur « étant en âge de pupille ».

par Louis Selave, laboureur du mas de la Bachellerie, paroisse Ste-Marie de la Chapelle, diocèse de Limoges, qui reconnaît tenir la moitié indivise dudit mas de la Bachellerie,

au devoir d'un cens de 4 setiers seigle, 3 setiers froment, 3 setiers avoine, mesure de Saint-Yrieix, 60 sols, 4 gélines, 20 sols d'acapt et 10 sols de taille aux 4 cas « et encore outre 2 setiers seigle et 2 setiers avoine dite mesure de chenage de cens ».

Par le même acte, les tuteurs donnent quittance de l'acapt (certainement suite au décès récent de Geoffroy de Pompadour). Il est également rappelé que la susdite moitié avait été accensée à Louis Selave par Geoffroy de Pompadour le 25 septembre 1425, Pierre de Bose notaire.

Passé à Château-Bouchet, présent noble homme de Montagrier damoiseau et M. André Regaudi prêtre curé de Ste-Marie de la Chapelle, témoins.

Signé *Pluria* notaire. (photos 548 à 551).

29 août 1476

Appel au sénéchal du Limousin, formé par noble **Marguerite de LASTEYRIE**, veuve de noble et puissant **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Château-Bouchet, agissant en son nom et comme tutrice de ses enfants mineurs **Jean, Geoffroy et Jacques de POMPADOUR**, contre les officiers du vicomte de Limoges.

Marguerite se plaint que les officiers d'Alain d'Albret, vicomte de Limoges, ont exigés des services en argent de ses hommes taillables. Elle rappelle que de toute antiquité, elle et ses prédécesseurs sont

seigneurs des château et chatellenie de Château-Bouchet, avec justice haute, moyenne et basse, percevant cens, rentes, devoirs et dons gratuits dans toutes les limites de sa juridiction. Elle demande que soit interdit aux officiers du vicomte de percevoir des services sur ses hommes, et notamment sur Jean Audier, du mas de Marsac paroisse de Quinsac, Bertrand Roche, du mas de la Geneste, Bernard Maraud, du mas de Lasseyne, Hélie Matune, Jean et Peyrot Triphy, Jacques de Montastier et Etienne du Châtenet.

Les 30 août et 4 septembre suivant, à Saint-Yrieix, les hommes ci-dessus nommés s'associent à l'appel intenté par Marguerite de Lasteyrie.

In Dei nomine Amen et anno ab incarnatione millesimo III^o lxx^o sexto die vero penultiima mensis augusti, circa secundam horam post meridiem, in loco de Castrobuschet parrochia d'Angoyse diocesis Petracorencis personaliter constituta nobilis **Margarita de Lasteria**, relicta quondam nobilis et potentis viri **Gaufredi de Pompadorio**, dominum dum vivebat castri et castellania de Castrobuschet, tam nomine suo proprio ... quod ut tutrix et legitima administratrix nobilibus **Johannis, Gaufridi et Jacobi de Pompadorio** liberos suorum nobilis Margarita nominibus predictis dixit et exposuit discreti viri magistri Simonis Bertin notario ibidem presentis et prope nobilis Margarita appellabat, provocabat reclamabat ... et protestabat de appellaciones sibi dare quod suorum reclamavit ...

Ego Margarita de Lasteyria relicta quondam nobilis et potentis viri **Gaufredi de Pompadorio**, dominum dum vivebat castri et castellanie de Castrobuschet tam nomine meo proprio ut tutrix et legitima administratrix Johannis Gaufridis et Jacobi de Pompadorio liberos meorum serviciens .. manifeste cognoscens me nomine per dicto fore fuisse quod esse lega expressam et gravatam juribus quod et libertatibus dicti castri, terre, jurisdictionis de Castrobuscheti destitutam per quasdam assertos officianos altis et potentis domine **dominus de Lebreto** vicecomes Lemovicensis et prosecutum per Stephanum de Feulhas parrocie de Quinsaco se dice. officiarum dicti dominum de Lebreto in eius jurisdictione de Securio et Marcialis de Lavau et Johannis de Montaze et Petrum Meymet et Stephanus Babiaud dit Chaufazes et Johanem Eyraudi etiam se dice. et assertes officiaros proprius dominum in jurisdictione ... predictum castrum de Castrobuschetisit castrum et castellana ante huis ab omnium antiquitatem plures homines subhitis in pluribus in diocesi et senescalli Lemovicensi que etiam cum omnimoda jurisdictione alta media et basse m.. mixte imperio quod predecessori mei ... et faciendes micha et predecessoribus meis causa dicti castri omnes servitutes reales et personales ... et ego nomine predicto in bona possessione nec saisina pacifica et quieta situm dictos homines mearum et omnis alios habitantes infra distinctem et limites dicte jurisdictione de Castrobuschet per dictos officiaros meos in hujus que requerunta ad predicte jure tam agenda quod deffendenda compellenda et causa ditorum subditorum tam civilis quod criminalis per dictos officiaros meos decedendo et de ... in posse quod in saisina a predictis hominibus meis tangit ..tibus jus castellana et jure de Castribocheti predictas servitutes reales personales et mixtas alia quod ... et prestacionis census et redditus acque dona gratuita levandi ex predicti et percipiendi palam parte not... quod est manifeste et hoc per x, xx, xxx, xl, quinquaginta, sexaginta et centu annos et per tot et talem ... spacium quod sufficet et suffire debet ad bonum jus et possessionem acquiendem retinendem a deo, quod eidem domino meo domino de Lebreto nec eius officiaros nec quibuscumque alias personis est licitum nec permissum dictos homines meos juridicos et justiciabiles talhare nec compellare ad sibi tradendere aliquas pecuniarum servicos causa dominium nec alias causa ... prenomatam Stephani de Feulhas et Marciali de Lavau et Johannis de Montaze, Petrus Meymet et Stephanus Babiaut et Johannes Eyraudi serviens et officiarum predicte dominum de facto quod de jure non possent nec deberent ex parte predicte dominum de Lebreto ut dicebat nisi fuerunt certas et magnas pecunias servicos a predictes hominibus meis et prosertum a Johanne Audier loci seu maynementum de Marsaco, Bertrando Rocha manso de la Genesta, Bernardo Marau maynementum de Lasena, Petro Chasteneto dicte maynementa de Lasano, Helia Matune dit Salamo, Johanne Triphi dicte loci de Marsaco parrochie de Quinsaco, Peyroto Triphi, Jacobo de Montastier et Stepahno de Chasteneto, hominibus meis rendualibus ...

...et appellam proco quod et apello ad dictum nostrum regem eius quod nobilem placent ad dominum senescallum Lemovicensis ... et ibidem personaliter Johannes Creysse de la Robbertie qui gratis tam gratis tam pro se quod pro Peyroto Creysse eius frater se adheste appellacionis cum dicta domina appelante ... hoc presente instrumentum unum et plura ... que sibi concessit et agenda. Acta fuerunt hec ubi inper presentibus Stephano Nyort serviens de Hospitali et Johanne Heme loci et parrochie de Champanha Petragoricensi diocesis testibus...

Et advenient die ultima mensis anne predicte circa horam meridiem en villa Sancti Aredii coram me notarius publicis subscripto Bertando Rocha de Genesta, Johanes Andre Johanes et Peyrotus Triphis de Marsaco, Helias Maraudi nomine Bernardi sue res et Jacobus de Montastier loci de Laguienna qui ... gatis et spontese adhererunt ... appellaciones per dicta dominam sit facte... presentibus dominus Anthonio Brossaudi presbitero et Petro alias Peyro Robbert filio Penoti Robbert testibus.

Et die quartei mensis septembris anno subscripto in villa Sti Aredii Stephanus Chasteneto de la Prade ... se adhesi presentibus Johannes Lynardi barbitor et Petro Belau cleric

Et ego Guillelmus Vigerii clericus notarius aucte regia publicum.

Une pièce sur parchemin, signée *Guillaume Vigier* notaire royal. Photo 561.

5 septembre 1578 au château de Châteaubouchet

Transaction passée entre haut et puissant seigneur messire **Jacques de Pompadour**, conseiller du roi, son aulmonier ordinaire abbé de Saint-Maurin, seigneur de de Châteaubouchet, Lascoux, Janailhac et en partie de Blanchefort, et Maître **François Geraud**, notaire, pour lui et comme tuteur d'autre François et Guillaume Geraud, mineurs, enfants de feu autres François et Guillaume Geraud, ses frères, et Jacques et Jean dit Jehandille Geraud, tous habitants le bourg de Saint-Julien-de-Vendonnes, cotenanciers du moulin de Gué Joly, sis sur la Boucheuse au village de la Jalinie, en Saint-Julien-le-Vendômois, tous assignés devant la justice de Chateaubouchet par l'abbé de saint-maurin qui contestait la validité de leur baillette.

L'abbé disait « qu'il était seigneur et paisible possesseur de l'universelle succession de Châteaubouchet, ses appendances et dépendances, tant pour lui être advenue de son chef par les décès de ses prédécesseurs, que comme estant et ayant le droict et cause de feu messire **Geoffroy et Albert de Pompadour** ses frères, pour luy avoir été adjudgé par plusieurs arrêts tant de la cour de parlement de Bordeaux, que de la cour du parlement de Toulouse, et par sentence de Messieurs jadis tenants les requêtes du palais dudit Bordeaux, donnée en faveur dudit seigneur de Pompadour à l'encontre de sesdits frères, et damoiselle **Jacquette de Pompadour**, dame de Portetz et damoiselle du Breuilh, que pour et comme étant le ayant droit et cause desdits sieurs ses frères et dame de Portetz et demoiselle du Breuilh et autres leurs soeurs, filles à feu **François de Pompadour**, écuyer, leur père, et de feu damoiselle **Anne de Montbrun**, leur mère, et par contrat de transaction et ratification fait entre lesdits sieurs et lesdits frères, lesdites dame de Portetz et damoiselle du Breuilh, leur maris, comme appert par icelles transactions et ratifications et arrêts homologatifs d'icelles. Laquelle succession et seigneurie de Châteaubouchet consiste en plusieurs beaux biens, justice, cens, rentes ... »

dont dépendait « un moulin à blé, charde et huile avec ses aysines, appelé au Gué Joly, sis au village de la Jalynie paroisse dudit Saint-Julien, sur l'eau appelée de la Boucheuse » que les Géraud avait pris à bail, à rente perpétuelle et à nouveau fief « de feu Anne de Montbrun comme mère et légitime administreresse de sesdites filles et dudit François de Pompadour son mary, usufruituaresse de ladite seigneurie de Châteaubouchet ». L'abbé affirmait qu'ils n'avaient eu aucun droit de faire construire ledit moulin, la dame de Montbrun n'ayant que l'usufruit, et la succession de Châteaubouchet appartenant au seul abbé de Saint-Maurin et à ses frères, comme jugé par les arrêts des parlement de Bordeaux et de Toulouse. En conclusion, il les sommait de déguerpir dudit moulin.

Les Geraud répondaient que les moulin avait été baillé à leurs auteurs par accense perpétuelle faite par ladite Montbrun, au devoir d'une rente annuelle de 6 setiers seigle, 2 setiers froment mesure de Châteaubouchet, 10 sols et 2 gélines, baillette reçue par feu Pierre Montet notaire de Sarrazac, et que ladite de Montbrun était alors dame de Châteaubouchet.

Les parties transigent : Les Geraud passent une nouvelle baillette du moulin avec l'abbé de Saint-Maurin aux conditions suivantes: 12 setiers seigle 4 setiers froment mesure de Châteaubouchet, 20 sols, 2 chapons « gras et vieux », 2 gélines « bonnes et suffisantes », payables les blés à la St-Yrieix d'août, l'argent et les volailles à Noël, portable qu château de Châteaubouchet. Le tout avec 5 sols d'acapt, et la taille aux 4 cas. Les preneurs devront également moudre le grain du seigneur, habiller et mailler ses draps, lui presser son huile. Le seigneur se réserve également la pêche de l'écluse. En contrepartie il autorise les preneurs à contraindre les autres tenanciers environnants à utiliser exclusivement ledit moulin. Témoins maître Aymard Queyroy prêtre et Etienne Robert dit Gros habitant d'Angoisse, signé N. Queyroy notaire royal.

Cahier en papier de 5 feuillets. Collation sur un grand livre exhibé par dame Hélène de Pompadour, dame de Luzillat, Châteaubouchet, Lascoux, Blanchefort et autres places, le 24 novembre 1638. Signé *Delort* et *Naudet* notaires royaux et H.de Pompadour (qui signe de sa main). Photos 538 à 542.

Sans date, vers 1586 ¹

Testament de Jacques de POMPADOUR, abbé de Saint-Maurin (Lot-et-Garonne), seigneur de Château-Bouchet, Lascaux, Janailhac et en partie de Blanchefort.

(page 3) tournois une fois payés, et en ce les fait mes héritiers particuliers respectivement, et prie les susnommés, tant parans, parantes que serviteurs et chambrières, se vouloir contenter de ce que j'ay fait davantage pour eux selon mes moyens et pouvoir.

Et au reste je déclare, fait et nomme, crée et institue mon héritier universel, de ma propre bouche nommé par mon susdit testament et dernière disposition, mondit nepveu sieur **Jacques de Pompadour**, écuyer, fils à feu messire **Geoffroy de Pompadour**, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur en partie de Blanchefort mon frère, lequel mondit nepveu après mon décès je veux succéder en tous mes biens meubles et immeubles, présents et advenir, droits, noms, hypothèques, voix, raisons et actions quelconques.

Et à défaut de luy encore qu'il décédât avant moy, je luy substitue son premier enfant masle de légitime mariage, et en défaut de masle, sa première fille à luy survivant, et à défaut d'enfans masles ou filles de mondit nepveu de loyal mariage, et qu'il décède sans enfans de légitime mariage à luy survivant, ou que sedit enfans masles ou femelles décèdent sans hoirs de leur loyal mariage, je substitue tant à leurdit père qu'à eux et à un chacun d'eux **Jacques de la Meschaussée**, écuyer, mondit nepveu et filieul, sieur du lieu de la Meschaussée, Lacoste, Lasvaux, et ce à condition que ledit Jacques de la Meschaussée mondit nepveu et ses descendants perpétuellement et à jamais seront tenus prendre et porter le surnom et armes de ma maison.

Et au cas que ledit Jacques de Pompadour mon nepveu et héritier susdit décèda sans enfans masles et n'eut sinon filles à luy survivants, audit cas, je veux et ordonne que les enfans masles et femelles de sa fille qu'il a à présent nommée **Hélaine de Pompadour**, ma filheule, au défaut de frère masle, ensemble tous leurs descendants, portent le surnom de madite maison, avec les armoieries escartellées avec celles de leur père, les miennes toutefois tenant le premier quartier et plus honorable lieu, bien pourra estre adjouté audit surnom de ma maison telle adjection, savoir est Un tel ou Une telle de Pompadour dit ou dite de tel lieu que sera le surnom de la maison de leur père. A laquelle Hélaine de Pompadour ma filheule, je donne et lègue mille escus une fois payés, au cas de mondit nepveu son père aye enfans masle, et à défaut de masle, je veux et ordonne qu'elle soit mon héritière universelle, et au défaut d'elle et de ses enfans, la première autre fille de sondit père mon nepveu aux (page 4) conditions susdites.

Toutefois de madite maison de Lascoux et biens de ladite seigneurie de Lascoux demeurera à **Albert de Pompadour** écuyer, sieur de Sarzac, mon frère, et à damoiselle **Marye de Pompadour** ma soeur, veufve de feu sieur de Beduer en Quercy, chascun par moitié, et la cothité d'un chascun, à mesure qu'ils viendront à décéder, reviendra et acroistra à mondit héritier ou ses substitués, chascun en son rang et ordre, et à la charge que ledit sieur de la Meschaussée où les siens, au cas que ladite substitution leur seroit ouverte, seront tenu payer dans trois ans après avoir receuilly la jouissance entière de mes biens et succession, la somme de mille escus sol à chascun de mes deux nepveux de Laleu, nommés Lancelot et François de Laleu, enfans de feu **Léonne de Pompadour**, ma soeur, dame dudit lieu, une fois payée à un chascun d'eux.

Et en défaut dudit sieur de la Meschaussée, mondit nepveu, et ses enfans de loyal mariage chargés comme dessus et pareillement leurs descendants perpétuellement et à jamais de porter le nom et armes de madite maison, je leur substitue en mesme condition et qualité que est dit pour la conservation de mon nom et armes de madite maison, ledit **Lancelot de Laleu**, écuyer, mon nepveu, sieur de Saint-Dizan-du-Bois, et à son défaut les siens descendants de loyal mariage, préférant toutefois les masles aux femelles et les aînés abilles à succéder aux puysnés, tant qu'il y aura masles de mondit héritier institué que ses substitués et leurs descendants, et après leurs filles succéderont en mesme ordre et conditions, et ainsin l'entend-je pareillement des descendants dudit sieur de la Meschaussée mondit nepveu, et seront tenus les enfans de loyal mariage de mesdits substitués et de mondit héritier de porter audit cas le surnom et

¹ Les Merceron ont daté à tort ce testament de 1578 au motif que Geoffroy de Pompadour, frère de l'abbé, mort en 1574, y est dit décédé, et que Albert de Pompadour, autre frère de l'abbé, figure parmi ses héritiers ; ils fixent le décès de celui-ci en septembre 1578. Mais ils occultent la nomination d'Hélène de Pompadour, filleule de l'abbé, née en 1585.

armes de madite maison, et au défaut dudit Lancelot et des siens aisin que dit est, je substitue audites mesmes charges, ordres et conditions ledit **François de Laleu**, escuyer, sieur de Laleu son frère aussy mondit nepveu, et ses nefans de loyal mariage en pareil ordre que dessus.

Et en défaut de mesdits neveux de Laleu et des leurs, je leur substitue le **sieur de Coignac** mon arrière-neveu, filz aîné à feu **Marguerite de Pompadour**, mon arrière-niece, à la charge de porter luy et les siens le nom et armes de ma maison, à la charge de porter luy et les siens le nom et armes de ma maison, et de payer par luy ou les siens en son défaut au **sieur de Bastide** son frère, et à ses deux cousins germains **de Saillant** en la Marche les plus vieux et aînés, et à chascun d'eux, la somme de mille escus sol une fois payée et baillée (*page 5*) aussi et distribuer entre toutes les filles de **Jacquette de Pompadour** mon arrière-niece, femme du sieur du Breuil, la somme de cinq cens escus une fois payée. Et en défaut dudit sieur de Coignac et des siens de loyal mariage, je leur substitue lesdits sieurs de la Bastide et de Saillant en la Marche, les plus vieux et aînés mes arrières nepveu, les uns après les autres par ordre de primogéniture, à la charge de porter eux et les leurs le surnom et armes de madite maison, et à leur défaut leurs autres frères l'ung après l'autre à la charge susdite.

Item, et outre ce dessus, je donne et lègue à mon susdit frère Albert de Pompadour deux cens livres tournois vallant soixante six escus deux tiers qu'il me doibt, soit par cédulle ou oblige, et davantage veux que luy et madite soeur jouyssent comme dit est esgallement de madite seigneurie et masion de Lascoulx meublée de meubles de maison et ustencille comme elle est à présent, sauf qu'ils ne pourront retenir de pipes et vesselle vuide, sinon pour besoing à recevoir et loger les vins, et sauf aussy les charges et vinades que mes subjectz et emphytéotes de madite terre de Lascoulx me doibvent et ont acoustumé fère pour aller quérir mes vins à Saint-Robert et à Veneaulx et ailleurs, lesquels charrois demeureront réservés à mondit héritier, et aussy pour le bastiment et réparation de mon chasteau de Lascoulx et augmentation d'icelluy, laquelle je le commande à mondit héritier, sellon mes desseings lesquels moi-mesme heusse exécutés s'il heust pleu au seigneur Dieu me réserver encore autant de temps et moyens que par sa grâce j'en ay employé à l'augmentation et décoration de mondit chasteau de Chasteaubouchet, et le surplus des esmoluments de ladite terre et seigneurie demeurera à mesdits frère et soeur durant leur vie, avec toutes les appartenances et deppandances de ladite seigneurie et juridiction de Lascoulx encore que ledit Jacques mondit nepveu et héritier soit vivant, sans toutefois comprendre mes vignes de Saint-Robert et Veneaux, et ce la vie durant de mesdits frère et soeur respectivement, tant seulement après laquelle le tout reviendra comme a esté dit cy dessus à mondit héritier, et en son défaut ou de ses enfans de loyal mariage, à ses substitué ou substitués qqui seront lors.

Item je donne et lègue à ladite Marie de Pompadour ma seur dame douairière de ladite maison de Beduer en Quercy, au cas qu'elle ou autre (*page 6*) aye et cause d'elle ne demande et ne querelle aucune chose ,comme aussy de droit elle ne peut en et sur mes biens et ceux de nos ayeuls, père, mère, frères et seurs, toutes et chascunes les sommes de deniers qu'elle me peut devoir, tant par oblige que par cédulle et autrement, et mésaizera si pour elle je ne puis mieux faire, attendu les affaires et charges de mon héritier.

Item je veux et ordonne que Marguerite Bugeaud, peamière, femme veufve de feu Pierre Duteil dit Lascoux, soit nourrye durant sa vie de mes biens en la façon que est à présent. Item je veux et ordonne que de tous mes meubles, hormys de l'or, argent, monnoyé et à monnoyer, y comprenant chevaux, mulets, cédulles, obliges et meubles par soy mouvant ou autres quelzconques que le puis avoir en ma maison de Saint-Maurin, Chasteaubouchet, Lascoulx, leurs appartenances et deppandances,, et audit chasteau de Coudebonnet ou ailleurs, ou que je meue et faits porter par pays avec moy, ensemble des cédulles et obliges, et non toutefois des autres papiers, tiltres et documents par les ... ordinaires des lieux respectivement appellés les titres officièrre et ... que par le moyen des inventaires qui seront faits après mon décès, mesdits biens meubles puissent estre mieux conservés, et d'iceux ... debtes et legats soyent payés, et mesdits meubles de maison ne puissent estre vendus, donnés ny aucunement aliénés, sinon que ce soit pour lesdits payements et léguats, ou pour rachapter les biens vandus et aliénés jusques aujourd'huy, tant par feu **Jean et autre Jean de Pompadour**, mes feus père et frère, que par messire **Geoffroy**, aussy mon frère, ou acquérir d'autres biens immeubles, ou employer aux affaires de madite masion, les plus pressées et nécessaires, ou autrement en cas de nécessité ou notable affaire que survint à mondit héritier ou substitué, auquel mon héritier premier institué et ses substitué je prohibe pareillement et par exprès l'aliénation de mesdits biens, soit en tout ou en partie, tant pour la conservation de ma maison et biens d'icelle en son entier, que aussy en faveur de tout mesdits substitués l'un après l'autre, selon l'ordre et condition que dessus.

Je veux et ordonne que l'unyon par moi cy devant faite de mes terres, seigneuries et chasteaux de Chasteaubouchet et Lascoulx et Janailhac, receue par Me Naudin Queroy notaire royal d'Angoyssse demeure à perpétuité nen sa force et vigueur, en faveur de mon héritier, ou en son défaut et des siens de loyal mariage, à son substitué qui sera seigneur de Chasteaubouchet après, toutefois l'uzusfruit qui cy dessus par moy délaissé à mesdits frère et seur. Et au cas que ledit Jacques de Pompadour (*fin*)

Un feuillet double. Il manque manifestement un deuxième feuillet dans lequel celui-ci était inséré ; sont donc en déficit les deux premières pages et au moins une dernière page. Photos 534 à 537.

27 février 1670

Consulte pour **Jean de POMPADOUR**, écuyer, sieur de la Deyardie, sur sa capacité à revendiquer l'héritage de Châteaubouchet, avec production de sa généalogie.

Ce mémoire montre que Jacques de Pompadour, abbé de St-Maurin et seigneur de Châteaubouchet, obtint un arrêt du Parlement de Toulouse confirmant que les enfants de Jacques de Pompadour, protonotaire, et Anne Almerige sont bien des enfants naturels (leur père ecclésiastique ne pouvant contracter mariage).

René, fils de Jacques, contre qui était dirigé cet arrêt, obtint par la suite des lettres royaux de légitimation Jean de Pompadour, seigneur de Chasteaubouchet fut marié avec dame Philippe d'Authefort en 1472, duquel furent procrées Pierre, Geoffroy et Jacques ². Ledit Jean passa en secondes nocces avec Louise de Combort, duquel mariage sortirent cinq enfans masles et cinq femelles, et par le contrat passé avec ladite Combort, ledit Jean substitue les masles, et ratifie ladite substitution par son testament de 1528.

- ✓ Pierre fils aîné dudit Jean se maria, et de son mariage sortit François qui fut marié avec Anne de Montbrun, duquel mariage naquirent Françoise et Jacqueline.
- ✓ Geoffroy fut evesque de Périgueux.
- ✓ Jacques se maria avec Anne Almerige, duquel mariage fust procrée René son fils, comme appert par son testament du 15 juin 1540.

Du second mariage dudit Jean et de ladite Combort, sortit Geoffroy, duquel sortit Jacques, et dudit Jacques naquit Hélène qui fust dame de Chasteaubouchet.

Nota que Jacques père de René survécut à autre Jacques du second lit et père de ladite Hélène.

René épousa Peyronne Bugeaud, le contrat de mariage du 29 janvier 1565 duquel est sorti Jean, comme justifie son testament du 25 février 1583.

Jean épousa Jeanne de la Roche-Aymond, duquel mariage fut procrée Guillaume.

Ledit Guillaume épousa Léonarde de la Faye, et dudit Guillaume et de ladite de la Faye est sorti Jean de Pompadour, vivant et de présent sieur de la Deyardie.

Il est vrai que René, ayeul dudit Jean escuier sieur de la Deyardie, ayant voulu s'emparer des biens qui lui estoient propres, Geoffroy evesque de Périgueux estant mort, l'abbé de St-Maurin qui estoit saisi des biens, tiltres et effets de l'héritié de Chasteaubouchet, contesta la validité du mariage de Jacques père de René, fist mesme donner arrest au préjudice dudit René, ce qui donna lieu audit René de recourir au Roy, et d'obtenir lettres portant légitimation, lesquelles, sans avoie esgard au sudit arrest ny opposition formée par ledit abbé de St-Maurin, furent enregistrées en la chambre des comptes de Paris, les proches parans duement appelés, et puis dans la seneschaussée de Périgueux, ainsy qu'il se lit dans le verbal, enqueste et sentence faicte et donnée en conséquence.

René estant mort bine tost après, et l'abbé de St-Maurin se trouvant déchu de l'espérance où il estoit de conserver Chasteaubouchet au préjudice des héritiers dudit René, s'advisa de la dernière et plus grossière chicane : il fit passer par décret ladite terre et dépendances sans partie légitime, et en disposa en faveur de sa nièce Hélène.

Coppie d'avis des sieurs advocats dudit Jean de Pompadour, escuier, sieur de la Deyardie

Veu la généalogie cy-dessus spécifiée et représentée par Jean de Pompadour, escuier, sieur de la Deyardie, mémoires et piesses ce concernant,

Semble que ledit sieur proposant a piesses suffisantes en main pour justifier qu'il est dans les descendants de autre Jean de Pompadour seigneur de Chasteaubouchet trisayeul de Guillaume son père.

Quand à la substitution faite par ledit Jean en faveur des masles, ledit sieur proposant ne doit pas craindre d'en être exclus par l'esloignement des degré. Car quoy que par l'ordonnance les substitutions soyent restreintes à quatre degrés sans compter l'institution, néanmoins outre que celle n'est pas receu pour le fidei commis en ligne directe, en laquelle on peut substituer graduellement et perpétuellement, encore faut-il compter les quatres degrés d'iceux seulement qui

² C'est pour le besoin de la procédure que cette généalogie place ici Geoffroy, évêque de Périgueux, et Jacques, protonotaire apostolique, frères attestés de Jean qui n'eut qu'un fils de son 1^{er} mariage, Pierre.

ont receuilli la substitution par effet, et non pas de ceux qui y sont appellés et qui sont mort avant que la substitution ne fut ouverte. Auquel cas le dit sieur proposant est encore au second degré de ladite substitution, quoy qu'il soit cinquième de la descendance de Jean seigneur de Chasteaubouchet, et réellement qu'il n'y a point de difficulté que si le sieur proposant eust donné la requeste sur lesdites pieces par luy représantées, l'arrest qui a mis le seigneur de Lacoste de la Meschaussée en possession de ladite terre de Chasteaubouchet n'eust esté donné en sa faveur.

Délibéré à Périgueux le 27 février 1670 et signé Montanson et du Clusel.

A Pompadour le sieur du Guerard a esté de mesme advis ; à Bordeaux les sieurs Hugon et Grenier ; on n'a pas encore le sentiment de ceux de Paris qu'on mande estre le mesme.

Il faut remarquer que l'arrest donné au préjudice de René au Parlement de Thoulouse, et qui a déclaré le mariage nul et les enfants qui estoient sortis de ce mariage avec Almerige bastards, est intervenu sur ce que ledit Jacques estoit protonotaire, en conséquence de quoy il recourrut aux lettres du prince.

Feuillet double en papier. Photos 565 à 567.